

VD_FINDINFO HC / 2023 / 470 vom 10. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___470

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 470 du 10 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 470 del 10 ottobre 2023

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL,
PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ | 287 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 1908 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse l'est également.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

E. 2.2.1

Les prétentions des parties en matière de régime matrimonial et de contributions d'entretien entre ex-époux sont soumises à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées, dont notamment TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

E. 2.2.2

; TF 4A_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3).

E. 2.2.3

L'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est admise en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Cette règle signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance. Le CPC part en effet du principe que le procès doit se conduire entièrement devant les juges de première instance. A ce stade, chaque partie doit exposer l'état de fait de manière soigneuse et complète et amener tous les éléments propres à établir les faits jugés importants. Cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse. La procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences, mais de contrôler et corriger le jugement de première instance à la lumière des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid.

E. 3.1

Tout d'abord, l'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que les trois avenants ne concernaient que les enfants, de sorte qu'ils auraient dû être approuvés par l'autorité de protection de l'enfant pour être valides. Selon lui, les avenants n'auraient jamais eu pour unique objet la contribution d'entretien des enfants. Ceux-ci auraient en effet un objet multiple, à savoir la réduction du montant des pensions mensuelles en faveur des enfants, la liquidation anticipée du régime matrimonial par le règlement d'une dette fiscale commune, ainsi que la modification du montant de la pension mensuelle en faveur de l'intimée par l'attribution d'une partie du disponible du couple. Dès lors, l'appelant soutient que le tribunal n'aurait pas distingué, à tort, la contribution d'entretien en faveur des enfants, qui serait soumise à l'approbation de l'autorité de protection, et celle en faveur de l'intimée, pour laquelle une approbation ne serait pas nécessaire. Les premiers juges ont tout d'abord examiné si les avenants à la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 juin 2013, signés les 30 novembre 2014 et 1^{er} juillet 2016, pouvaient être pris en compte pour le calcul de l'arriéré des contributions d'entretien. Ils ont relevé que les modifications prévues dans les divers avenants concernaient les contributions d'entretien pour les enfants B._____ et T._____, de sorte qu'ils auraient dû être approuvés par l'autorité de protection, ce qui n'avait pas été le cas. En conséquence, les avenants ne pouvaient être retenus. Le tribunal n'a tenu compte que de la convention de mesures protectrices de

l'union conjugale du 27 juin 2013 pour déterminer le montant de l'arriéré des contributions d'entretien.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 287 CC, les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant (al. 1), l'autorité compétente étant le juge lorsque la convention est conclue dans une procédure judiciaire (al. 2). L'approbation par l'autorité de protection est nécessaire pour toutes les conventions, même lorsqu'elles comportent une augmentation de la contribution du débiteur, sous peine de créer une situation juridique incertaine (ATF 126 III 49 consid. 2, JdT 2001 I 48). Le débiteur d'aliments est obligé dès la conclusion de la convention alimentaire. Si l'autorité tutélaire approuve la convention, celle-ci déploie ses effets depuis le moment de sa conclusion ; si la ratification est refusée, la convention est nulle avec effet ex tunc . Avant la ratification, l'enfant ne peut pas non plus se fonder sur la convention pour réclamer par la voie judiciaire le paiement des contributions d'entretien qui y sont fixées : envers lui également la validité de la convention est en suspens (ATF 126 III 49 consid. 3, JdT 2001 I p. 48). Les autorités chargées d'appliquer la loi sont en principe tenues de se conformer au texte d'une disposition légale, si celui-ci est clair et sans équivoque. S'il n'existe aucune raison importante de s'écarter du texte légal ou d'en donner un sens contraire à sa lettre, ce texte ne doit pas être interprété au-delà de ce qui ressort de la formulation claire. Dès lors que les conventions alimentaires – sans autre précision – sont soumises à la ratification obligatoire prévue par l'art. 287 al. 1 er CC, la lettre du texte légal n'offre aucune raison d'en exclure une catégorie de convention d'entretien. C'est pourquoi la doctrine considère souvent que l'obligation de ratification des conventions alimentaires ne souffre pas d'exception et concerne tous les contrats modifiant une contribution d'entretien, indépendamment du point de savoir si le montant de celle-ci est augmenté ou diminué (ATF 126 III 49 consid. 2, JdT 2001 I p. 48 et les réf. cit.).

E. 3.2.2

Dans les procès dans lesquels l'enfant mineur est partie, celui-ci n'a pas la capacité d'ester en justice, faute d'exercice des droits civils (art. 67 al. 1 CPC). Il est donc représenté par son représentant légal, soit en principe par le parent titulaire de l'autorité parentale (art. 67 al. 2 CPC), qui agit alors au nom et pour le compte de l'enfant mineur. Cependant, lorsqu'il s'agit de faire valoir les droits patrimoniaux de l'enfant – parmi lesquels ses droits à l'entretien –, le parent est autorisé à agir, non pas simplement au nom de l'enfant, mais même en son nom propre, pour le compte de l'enfant. Il s'agit là d'un cas de *Prozessstandschaft*, dans lequel une personne se voit exceptionnellement reconnaître la qualité pour faire valoir un droit matériel en justice (*Prozessführungsbefugnis*, *Prozessführungsrecht*), alors même qu'elle ne prétend pas être le titulaire de ce droit. La jurisprudence le déduit du droit d'administrer les biens de l'enfant, que l'art. 318 al. 1 CC confère au détenteur de l'autorité parentale (ATF 142 III 78 consid. 3.2 ; TF 5A_782/2021 du 29 juin 2021 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, les avenants des 1 er janvier et 1 er juillet 2016 seront d'emblée exclus, dans la mesure où ils n'ont même pas été signés par les parties, contrairement à l'avenant du 30 novembre 2014. Il ressort de ce dernier document que les parties ont analysé leurs budgets respectifs, déterminé le disponible du couple et prévu la modalité de remboursement des

dettes d'impôt commune. Enfin et surtout, elles ont arrêté le montant des contributions d'entretien. Ainsi, quoi qu'en dise l'appelant et même si cet avenant concernait également d'autres aspects financiers, telles des dettes d'impôts, il n'en demeure pas moins qu'il affectait directement l'entretien des enfants, de sorte que la modification des contributions était soumise à l'approbation de l'autorité compétente. En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges n'en ont pas tenu compte dans le calcul des montants dus à titre d'arriérés de pension. En tout état de cause, l'avenant du 30 novembre 2014 ne prétend pas régler l'entretien dû par l'appelant en faveur de l'intimée, tout au plus la répartition de la charge d'entretien des enfants entre les parents. Or, les créanciers de cet entretien sont les enfants, le parent à qui il est versé ne bénéficiant que de la Prozessstandschaft, non de la titularité du droit de base. Il en résulte que l'entretien impayé est dû aux enfants, qui en sont créanciers, et non pas à l'intimée, qui ne peut prétendre en faire bénéficier son patrimoine. Le grief est ainsi rejeté.

E. 4

L'appelant fait ensuite valoir un grief relatif au montant des arriérés exposant qu'en tenant compte des trois avenants, il fallait ventiler différemment les montants dus à titre de contribution d'entretien. Toutefois, au vu du considérant qui précède, ce grief est d'emblée dépourvu de toute portée.

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite le montant retenu à titre de « paiements effectués ». Il relève que l'intimée aurait allégué dans sa demande ne plus percevoir les contributions d'entretien depuis le mois d'octobre 2015, de sorte qu'elle aurait ainsi reconnu qu'entre le 1^{er} août 2013 et le 30 septembre 2015, elle aurait bien perçu la contribution de 2'450 fr., soit 63'700 fr. au total (2'450 fr. x 26). En conséquence, le fait qu'il n'ait pu démontrer de façon documentée qu'il avait versé la somme de 49'676 fr. 85 n'y changerait rien, dans la mesure où le solde du paiement n'aurait de toute manière pas à être prouvé, l'intimée ayant admis dans ses allégués avoir perçu la contribution jusqu'au mois d'octobre 2015. Les premiers juges ont retenu, sur la base des allégations de l'intimée, que celle-ci ne percevait plus les contributions d'entretien, fixées à 2'450 fr., la moitié des allocations familiales en sus, par convention du 27 juin 2013, depuis le mois d'août 2013. Ils ont effectué le calcul des arriérés pour la période d'août 2013 à février 2020 et sont parvenus à un total de 217'250 fr. ([2'450 fr. + 300 fr. allocations familiales] x 79 mois). Ils ont ensuite déduit de ce total les versements effectués par l'appelant de 2013 à 2016 – 13'780 fr. du 1^{er} août au 31 décembre 2013, 31'330 fr. 05 pour 2014, 5'067 fr. 30 pour 2015 et 4'825 fr. 02 pour 2016 – à l'exception de trois versements en 2013 dont il ressortait des intitulés qu'il s'agissait des versements supplémentaires aux contributions d'entretien pour des frais extraordinaires des enfants. Ils ont également déduit la moitié des allocations familiales de 10'200 fr. ([250 fr. x 2 x 24 mois] + [300 fr. x 2 x 14 mois] / 2) qui devait revenir à l'appelant pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 29 février 2020 dans la mesure où les parties exerçaient à ce moment une garde partagée sur leurs enfants.

E. 5.2

En l'espèce, le grief de l'appelant est fondé. En effet, l'intimée, dans son écriture, allègue elle-même qu'elle ne percevait plus les contributions depuis le mois d'octobre 2015. Ainsi, a fortiori, elle ne conteste pas la période antérieure. Dans la mesure où la détermination du montant d'arriérés concerne la liquidation du régime matrimonial, la maxime inquisitoire

d'office n'est pas applicable (cf. supra consid. 2.2). En conséquence, comme le soutient l'appelant, le calcul des arriérés devait être effectué du mois d'octobre 2015 à février 2020. Sur la base de ce qui précède, en supprimant les mois d'août 2013 à septembre 2015, soit un total de 26 mois, le montant de la contribution d'entretien due s'élève à 145'750 fr. ([2'450 fr. + 300 fr. allocations familiales] x 53 mois) pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 29 février 2020. De ce montant, il convient ensuite de déduire les versements effectués par l'appelant en faveur de l'intimée pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 29 février 2020, à savoir 500 fr. 50 versés par l'appelant à l'intimée le 16 novembre 2015 et 4'825 fr. 02 versés en 2016, ainsi que la moitié des allocations familiales de 10'200 fr. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 29 février 2020. Le solde dû s'élève ainsi à 130'224 fr. 50. Cela étant, tout comme le tribunal, la Cour de céans ne peut statuer ultra petita (cf. supra consid. 2.2.1). Ainsi, le montant dû par l'appelant à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial sera fixé à 129'850 fr., soit au montant correspondant à la conclusion prise par l'épouse à ce titre. Il n'y a ainsi pas lieu de réformer le jugement sur ce point, qui sera confirmé par substitution de motifs.

E. 6.1

Enfin, l'appelant conteste le traitement des allocations familiales dans le calcul de l'arriéré des contributions d'entretien. Il soutient que le tribunal aurait implicitement retenu, à tort, qu'entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2016, l'intimée n'aurait pas reçu la moitié des allocations familiales pour les enfants et qu'il les aurait perçues sans les rétrocéder à l'intimée. Or, il expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, il ne pouvait pas percevoir les allocations familiales en raison de sa perte d'emploi. D'ailleurs, les avenants conclus par les parties en 2016 indiqueraient expressément « allocations familiales perçues par Madame : 460.- ». Ainsi, il estime que les allocations familiales dues entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2014 s'élevaient à 5'100 fr. (300 fr. x 17), mais que pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016, le montant serait nul. Les premiers juges ont retenu qu'il était admis par les parties que, dès le 1^{er} janvier 2017, les allocations familiales étaient versées entièrement à l'intimée et que la moitié de celles-ci devait revenir à l'appelant en raison de la garde partagée. Lors du calcul de l'arriéré des contributions d'entretien, ils ont ainsi retenu à ce titre le montant de 2'750 fr. (2'450 fr. contributions + 300 fr. moitié des allocations familiales) jusqu'au mois de février 2020.

E. 6.2

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'appelant a plaidé déjà en première instance ne pas avoir perçu les allocations familiales en 2015 et 2016. Or, il lui incombait de démontrer ce fait, ce qu'il n'allègue pas avoir fait. Comme déjà dit (cf. supra consid. 2.2.3), conformément à l'art. 317 CPC, la procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences, mais de contrôler et corriger le jugement de première instance à la lumière des griefs formulés à son encontre. Le grief de l'appelant est donc mal fondé.

E. 7.1

En définitive, au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2005 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de

l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.3

L'appelant versera en outre à l'intimée de plein dépens de deuxième instance, lesquels peuvent être arrêtés à 1'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) au vu du travail effectué pour la rédaction de la réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.